

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant la durée de travaux sur le domaine public

Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

VU l'article R 411-21-1 du code de la route,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation des piétons, passage communal cadastrée AK 0888 situé entre la Boulangerie et la maison de la presse, en prenant des mesures pour assurer la sécurité des piétons et de prévenir des accidents ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des piétons sera interdite dans passage communal cadastrée AK 0888, situé entre la Boulangerie et la maison de la presse, à compter du mercredi 20 septembre 2023, suite aux risques d'effondrement du pilier en granit.

Article 2 : Les services techniques afficheront le présent arrêté sur les lieux des travaux. Ils mettront en place la signalisation temporaire réglementaire y compris le balisage du cheminement piétonnier et veilleront à son maintien pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. Ils seront et demeure responsable en cas d'accident pouvant survenir à l'occasion de cette opération.

Article 3 : La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

Les Sapeurs-Pompiers de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

La Police Municipale,

Les Services Techniques Municipaux,

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,
Le 20 septembre 2023,
Le Maire **P. CHAUVIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le

Publié sur le site de la commune le